

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles publiques du Doubs

S/couvert de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Besançon, le 20 novembre 2019

**Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré**  
Service Gestion collective

Dossier suivi par :  
Marion Paillard  
Téléphone :  
03 81 65 48 56  
Fax :  
03 81 65 48 92  
Mél.  
ce.gestco.dsden25@ac-  
besancon.fr

26, avenue de  
l'Observatoire  
25030 Besançon  
cedex

Objet : Note de service liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus pour la rentrée scolaire 2020

Références : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.

Note de service ministérielle n° 2002-023 du 29 janvier 2002, publiée au BOEN n° 6 du 7 février 2002.

Je vous informe de l'ouverture de la campagne d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, de deux classes et plus, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020, conformément à la réglementation en vigueur, citée en référence.

### 1) Condition d'inscription

- Pour être inscrit sur la liste d'aptitude, il faut justifier de deux années de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou professeur des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

- Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. De même, l'année de stage des professeurs des écoles nommés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est prise en compte. En revanche, les périodes de formation à l'IUFM des professeurs des écoles stagiaires nommés antérieurement à 2010 n'entrent pas dans le décompte des deux années requises.

- Les services accomplis à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

### 2) Modalités d'inscription

Les personnels remplissant la condition d'ancienneté peuvent faire acte de candidature à l'aide de la notice jointe en annexe, **accompagnée d'une demande manuscrite**.



Les notices de candidature, dûment remplies, datées et signées, devront être adressées à **l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement pour le lundi 06 janvier 2020, au plus tard.**

**Toute demande d'inscription expédiée après cette date sera refusée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs et retournée à l'expéditeur.**

2/3

A titre indicatif, les commissions d'entretien devraient se dérouler mercredi 5 ou 12 février (matin et/ou après-midi) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Les candidats devant subir un entretien seront convoqués en temps utile.

### 2-1) Situations particulières

- Sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude les personnels suivants :
  - les instituteurs et les professeurs des écoles, faisant fonction à l'année de directeur d'école de 2 classes et plus pour la présente année scolaire, et sollicitant leur inscription au cours de cette même année scolaire, après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale. Ces candidatures ne sont pas soumises à l'avis de la commission départementale et la condition d'ancienneté mentionnée au paragraphe 1 n'est pas exigée. Ces personnels doivent toutefois faire acte de candidature selon les modalités définies ci-dessus. Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature de ces enseignants est examinée par la commission départementale.
  - les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département. En effet, si, pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires), les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.
- Sont dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale les personnels suivants :
  - les directeurs d'école en fonction, intégrés dans le département du Doubs au 1er septembre 2019. Ces directeurs d'école peuvent continuer à exercer leurs fonctions.
  - les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années consécutives ou non (les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte). Ces personnels peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. **Un courrier de demande doit être adressé au service gestion collective, sous-couvert de l'IEN, pour le lundi 3 février 2020.**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à compter du 01.09.2018 et du 01.09.2019, n'ont pas à renouveler leur demande d'inscription.

### 3) Validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus demeure **valable durant trois années scolaires consécutives.**

Par conséquent, les enseignants inscrits en 2017-2018 (qui ont passé l'entretien en février 2017), qui souhaitent renouveler leur inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école pour, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 **doivent obligatoirement faire acte de candidature.**



3/3

**En cas de doute sur la nécessité de solliciter votre inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de deux classes et plus, vous voudrez bien prendre contact avec le service gestion collective.**

Je vous rappelle que selon l'article 10 du décret cité en référence, le directeur académique des services de l'éducation nationale nomme les directeurs d'école, dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Doubs,

**SIGNÉ**

Patrice DURAND